

Arrêt

n° 142 015 du 26 mars 2015 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 février 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à

établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance être homosexuelle et avoir, pour cette raison, subi d'importantes violences et menaces, émanant, notamment, de membres de sa famille, et s'exposer, en cas de retour, à un risque réel de subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves.
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant notamment que son homosexualité et les faits de persécution parmi lesquels des violences émanant de voisins et de membres de sa famille qui la menacent, par ailleurs, de la marier avec un homme contre sa volonté qu'elle invoque avoir subis en raison de son orientation sexuelle ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit.
- 2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 6 mars 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 mars 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, homosexuelle, et qu'elle a été élevée dans une famille de confession musulmane ;
- qu'elle a entretenu successivement des relations intimes avec deux femmes pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa famille, le 7 septembre 2013, vraisemblablement suite au fait qu'elle a été surprise en train d'embrasser [J.] par un jeune de son quartier :
- qu'à cette date, elle a subi des violences émanant de voisins et de son père, avant d'être arrêtée par des policiers arrivés sur les lieux, vraisemblablement à l'instigation d'un voisin ;
- qu'elle a été retenue dans les locaux de la police durant trois jours, au cours desquels elle a persisté à nier les faits qui lui étaient reprochés et subi diverses violences et menaces de la part d'un policier qui estimait qu'elle ne disait pas « la vérité » ;
- qu'au terme de ces trois jours, elle a regagné le domicile familial en compagnie de son père qui, en présence de toute la famille, a fait part de sa décision de la marier avec un homme choisi par lui-même ;

- qu'elle s'est refusée à cette perspective et que son entourage familial est actuellement à sa recherche, circonstance qui l'a contrainte à quitter son pays, en novembre 2013.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante, et ceci d'autant plus que son jeune âge au moment des faits et de l'instruction de sa demande d'asile, ainsi que son état psychologique fragile, recommandent également de tenir à son égard une attitude prudente.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L. BEN AYAD

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :	
Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. LECLERCQ